

RÈGLEMENT NUMÉRO 2010-177

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION INCENDIE

Considérant les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) et la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., chapitre S-3.4);

Considérant que la municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

Considérant que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la municipalité;

Considérant la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre, découlant du schéma de couverture de risques de la MRC, approuvé par le ministère de la Sécurité publique le 8 avril 2009, adopté sans modification par la MRC le 13 mai 2009 et entré en vigueur par publication, le 3 juin 2009;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 3 mai 2010 par André Vanasse

Il est proposé par André Vanasse, appuyé par Ginette Pichette Baillargeon et résolu unanimement que soit adopté un règlement statuant et décrétant ce qui suit :

Règlement # 2010-177

LA MUNICIPALITÉ, PAR SON CONSEIL MUNICIPAL, DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« alarme d'incendie » : signal déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée conçu pour signaler un incendie;

« autorité compétente » : le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité et le préventionniste attitré par la municipalité;

« avertisseur de fumée de type optique » : avertisseur de fumée composé d'une chambre noire à l'intérieur de laquelle est localisée une cellule photoélectrique qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y décèle la présence de fumée;

« bâtiment d'hébergement temporaire » : bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage;

« central d'alarme » : endroit destiné à recevoir une alarme d'incendie provenant d'un autre bâtiment;

« *Code national de prévention des incendies* » : Le *Code national de prévention des incendies du Canada* 1995 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada;

« cuisinière » : appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs foyers;

« détecteur d'incendie » : dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

« directeur » : le directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité ou le représentant qu'il désigne;

« domaine public » : une rue, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place et un escalier appartenant à la municipalité ou administrés par elle ou l'un de ses mandataires et destinés à l'usage du public en général;

« feu à ciel ouvert » : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

« foyer extérieur » : un équipement muni d'une cheminée tels un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelle;

« lieux communs » : parties d'une issue ou d'un accès à une issue qui comprennent les portes, les corridors, les escaliers et les paliers;

« logement » : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

« maison de chambres et de pension » : bâtiment ou partie de bâtiment où on offre plus de trois chambres en location, chacune des chambres étant destinée à servir de résidence. Sont exclus de cette définition un établissement, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. chapitre, S-4.2);

« maison de chambres et de pension avec supervision » : maison de chambres et de pension située dans un bâtiment où le propriétaire a sa résidence;

« pièce pyrotechnique à risque élevé » : pièce pyrotechnique pour feux d'artifice comportant un risque élevé, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une bombe, une bombe sonore, une grande roue, un barrage, un bombardos, un volcan, un étinceleur d'eau et une capsule pour pistolet-jouet;

« pièce pyrotechnique pour consommateur » : pièce pyrotechnique à risque restreint, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, comme une cascade, une fontaine, une pluie dorée, une chandelle romaine, une chute d'eau et une mine;

« pièce pyrotechnique destinée aux effets spéciaux » : pièce pyrotechnique utilisée dans l'industrie du spectacle, à l'intérieur et à l'extérieur, comme un effet de balle, une poudre éclair, une composition fumigène, une gerbe, une lance ou un saxon;

« salon ou exposition » : lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des oeuvres d'art, des produits ou des services;

« système de transmission d'alarme d'incendie interrelié » : système de transmission d'alarme d'incendie où les avertisseurs de fumée situés dans les lieux communs sont reliés au système de transmission d'alarme d'incendie et où tous les dispositifs d'alarme sonore

reliés à ces avertisseurs de fumée sont actionnés en même temps dès qu'un avertisseur est déclenché ;

« vide sanitaire » : vide continu et ventilé de moins de 1,8 mètre de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol.

CHAPITRE II

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

2. À moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

3. Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.

4. Le *Code national de prévention des incendies du Canada* 1995 publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada incluant ses modifications de juin 1999 et celles de juin 2002, fait partie intégrante du présent règlement.

Les amendements apportés au *Code national de prévention des incendies* par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme si elles étaient adoptées par le conseil de la municipalité. Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par le conseil de la municipalité conformément aux dispositions de la Loi.

5. Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. du *Code national de prévention des incendies* est remplacé par le suivant :

« Tous les moyens doivent être pris pour s'assurer qu'aucun véhicule ne soit stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie, incluant l'installation d'une signalisation indiquant l'interdiction de stationner. »

6. En cas de conflit entre une exigence contenue au *Code national de prévention des incendies* et une autre disposition du présent règlement, cette dernière prévaut.

7. Dans le *Code national de prévention des incendies*, de même que dans le présent règlement, un renvoi au Code national du bâtiment constitue un renvoi à la disposition correspondante du chapitre I du *Code de construction du Québec* (c. B-1.1, r. 0.01.01) adopté en vertu de la *Loi sur le Bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1)

CHAPITRE III

ISSUES

8. Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

9. Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

10. Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue ou une porte donnant accès à une issue ou à un accès à une issue.

11. Un dispositif de fermeture installé sur une porte d'issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manoeuvre simple sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une porte donnant accès à une pièce où une personne est détenue pour des raisons judiciaires.

POTEAUX INCENDIE (BORNES-FONTAINES)

12. Nul ne peut installer ou maintenir installé un poteau d'incendie décoratif sur un terrain privé.

13. Un poteau d'incendie installé sur un terrain privé doit être muni de raccords dont le filetage est de sept filets par 25,4 millimètres.

14. Un poteau incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou tout autre obstruction dans un rayon de 1 mètre de celle-ci.

SYSTÈME DE PROTECTION INCENDIE

15. Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompiers. Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être de sept filets par 25,4 millimètres.

16. Un bâtiment muni d'une installation partielle d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien à la vue au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment, qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.

17. L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être conformes à la norme NFPA-25, édition 2002, « Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems » à laquelle réfère le *Code national de prévention des incendies*.

18. Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visés par l'article 6.3.1.2 du *Code national de prévention des incendies* doivent être effectuées au moins une fois l'an par un technicien détenant une licence d'entrepreneur, sous-catégorie 13.2, émise par la Régie du bâtiment du Québec.

19. Lorsqu'un système d'alarme d'incendie est à double signal, il doit y avoir, en tout temps, au moins un membre du personnel de surveillance au poste d'alarme et de commande central lorsque le bâtiment est occupé.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

20. Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique.

21. Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

22. Dans un bâtiment, un local technique qui comporte soit une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie doit être identifié.

AFFICHAGE REQUIS

23. Dans un bâtiment pour lequel le *Code national du bâtiment* exige un système d'alarme d'incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

CHAPITRE V

CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

24. Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.

25. Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement.

26. Une matière combustible doit être placée à au moins 10 centimètres d'un appareil de chauffage mural et à 30 centimètres d'un appareil de chauffage portatif.

27. Un appareillage électrique tels que panneau de distribution, fusible et disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout objet combustible dans un rayon d'un mètre.

CHAPITRE VI

FEUX EXTÉRIEURS

28. Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.

29. Toute demande d'autorisation visée à l'article 28 doit être faite par écrit au service de sécurité incendie de la municipalité, au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour l'événement.

30. Le directeur peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit considérer les éléments suivants :

- 1° la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- 2° les caractéristiques physiques du lieu;
- 3° les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- 4° les combustibles utilisés;
- 5° les conditions climatiques prévisibles;
- 6° la disponibilité d'équipement pour l'extinction;

31. L'autorisation visée à l'article 28 n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

32. Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.

FOYER EXTÉRIEUR

33. Nul ne peut utiliser un accélération ni aucune matière dérivée ou fabriquée à partir de pétrole ou de ses dérivés dans un foyer extérieur.

34. Nul ne peut utiliser un foyer extérieur comme incinérateur à déchets ou autres matières résiduelles.

35. Nul ne peut laisser un feu dans un foyer extérieur, sans la surveillance d'un adulte tant qu'il n'est pas éteint de façon à ne pas constituer un risque d'incendie.

36. Nul ne peut installer ou utiliser un foyer extérieur situé à moins de trois mètres de tout bâtiment et de toute construction faite de matériaux combustibles.

CHAPITRE VII

APPAREIL DE CHAUFFAGE

37. L'installation d'un appareil de chauffage à combustible solide et des conduits de fumée doit être conforme à la norme CAN/CSA-B365, édition 2002, « Code d'installation des appareils à combustibles solides et de matériel connexe » de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR).

38. Lorsqu'un appareil de chauffage à combustible solide n'est pas en état de fonctionner, l'âtre ou l'avaloir doit être scellé de façon permanente avec des matériaux incombustibles. Si l'avaloir est scellé, une plaque métallique d'avertissement doit être posée en permanence à un endroit bien en vue. Cette plaque doit informer le lecteur que le foyer a été condamné et qu'il est dangereux d'utiliser l'installation comme foyer traditionnel.

39. Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et être libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

40. Le conduit de fumée de toute cheminée hors-toit doit se prolonger d'au moins 900 millimètres au-dessus du plus haut point d'intersection entre le toit et la cheminée et d'au moins 600 millimètres au-dessus de la structure ou de la surface de toit la plus élevée se trouvant dans un rayon de trois mètres de la cheminée.

CHAPITRE VIII

PIÈCES PYROTECHNIQUES À RISQUE ÉLEVÉ

41. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé à l'intérieur d'un bâtiment.

42. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à risque élevé sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.

43. Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques à risque élevé lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 2° le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques à risque élevé prescrites par le *Manuel de l'artificier*, édition 1999, de la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada tel que modifié par le bulletin numéro 48 de juin 2006.
- 3° la demande d'autorisation a été faite sur un formulaire conforme au « *Formulaire de demande d'autorisation pour tenue de feu d'artifice et achat de pièces pyrotechnique* » contenu au *Manuel de l'artificier* au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

PIÈCES PYROTECHNIQUES POUR CONSOMMATEURS

44. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques pour consommateurs :

- 1° à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- 2° à l'extérieur, sauf si elles sont utilisées dans un lieu exempt de toute obstruction et dont les dimensions minimales sont de 30 mètres par 30 mètres et, lorsqu'elles sont utilisées sur le domaine public, si la surveillance en est assurée par un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada.

PIÈCES PYROTECHNIQUES DESTINÉES AUX EFFETS SPÉCIAUX

45. Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.

46. Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le requérant démontre qu'il est un pyrotechnicien certifié conformément au *Manuel sur les effets spéciaux*, édition 2003, de la Direction de la réglementation des explosifs de Ressources naturelles Canada
- 2° le requérant s'engage, par écrit, à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques destinées aux effets spéciaux prescrites par le *Manuel sur les effets spéciaux*;
- 3° la demande d'autorisation a été faite au moins 10 jours ouvrables avant la tenue de l'événement pour lequel la demande d'autorisation est faite.

CHAPITRE IX

MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION SANS SUPERVISION

47. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons de chambres et de pension, à l'exclusion des maisons de chambres avec supervision.

48. Une porte donnant accès à une issue ou à un corridor commun doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique et d'un mécanisme d'enclenchement.

49. Une chambre doit comporter une seconde issue indépendante de la première si une porte de sortie donne :

- 1° sur un escalier d'issue desservant plusieurs chambres;
- 2° sur un corridor commun desservant plusieurs chambres et desservi par une seule issue;
- 3° sur une coursive extérieure située à plus de 1,5 mètre du niveau du sol adjacent, desservant plusieurs chambres et desservie par une seule issue.

50. Il est permis d'avoir un corridor en impasse à l'une de ses extrémités qui donne sur un corridor commun visé au paragraphe 2° de l'article 49 si la partie en impasse mesure au plus six mètres de longueur.

51. Un corridor commun doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu.

52. Une surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une chambre donnant sur un corridor commun ou sur une issue doit avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 150 en surface.

53. Au moins 90 % de la surface exposée d'un mur et d'un plafond d'une issue et d'un corridor commun doit avoir un indice de propagation de la flamme d'au plus 25. La présente disposition ne s'applique pas à un plafond d'un corridor commun ou d'une issue protégé par gicleurs.

54. Une porte qui donne sur un corridor commun ou sur une issue doit avoir une résistance au feu de 20 minutes.

55. Un moyen d'évacuation doit être pourvu d'un éclairage d'urgence, d'une intensité moyenne d'au moins 10 lux, capable de fonctionner en cas de panne d'électricité, durant au moins 30 minutes.

56. Au moins un extincteur de catégorie minimale « 2A-5BC » telle que définie au *Code national de prévention des incendies* doit être installé à chaque étage.

APPAREILS DE CHAUFFAGE ET DE CUISSON

57. Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un foyer dans une maison de chambres et de pension.

58. Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'un micro-ondes dans une chambre de moins de 11,25 mètres carrés.

59. Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'une cuisinière ou un micro-ondes dans une chambre de plus de 11,25 mètres carrés.

60. Lorsqu'une chambre contient une cuisinière, la pièce doit avoir une résistance au feu de 45 minutes.

CHAPITRE X

AVERTISSEURS DE FUMÉE

INSTALLATION

61. Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

62. Dans un bâtiment visé à l'article 61, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins. Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnelle.

63. Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02.

64. Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre.

65. Dans les lieux communs d'un bâtiment visé à l'article 61, un avertisseur de fumée doit être installé au milieu de chaque corridor commun. Un corridor doit comporter un nombre suffisant d'avertisseurs de sorte que la distance d'un point quelconque du corridor à l'avertisseur de fumée soit d'au plus 15 mètres. Les avertisseurs visés à la présente disposition doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC S553-02. La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme CAN/ULC S524-01.

66. Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- 1° à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
- 2° à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée
- 3° à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

ÉQUIPEMENT

67. Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'Association canadienne de normalisation, par « Underwriter's Laboratories of Canada » ou par « Factory Mutual Engineering Association ».

68. Un avertisseur de fumée installé dans un endroit sujet à de fausses alarmes répétitives doit être relocalisé en conformité avec le présent règlement dans un autre endroit à l'intérieur du bâtiment ou de l'unité d'habitation. Si les fausses alarmes persistent, le directeur peut exiger de remplacer l'avertisseur de fumée problématique par un avertisseur de fumée de type optique.

69. Un avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement peut être pourvu d'un ou de plusieurs mécanismes, clairement identifié «ANNULATION - INCENDIE» et installé en des endroits stratégiques et faciles d'accès, permettant d'interrompre l'alarme d'incendie. Le système doit se réactiver automatiquement au plus tard cinq minutes après l'interruption et il doit être impossible de le maintenir en état d'annulation continue.

70. Nul ne peut briser ou empêcher de fonctionner normalement un avertisseur de fumée.

ENTRETIEN

71. Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux ou remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, s'il a plus de 10 ans ou s'il a été peinturé. Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage un avertisseur de fumée installé à l'intérieur de son logement et doit, en outre, changer les piles électriques de celui-ci lorsqu'elles ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'appareil. L'obligation d'entretien imposée au locataire ou à l'occupant en vertu du présent alinéa ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur de fumée brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

DÉLAIS ET OBLIGATIONS

72. Les avertisseurs de fumée prévus aux articles 61 à 65 du présent règlement, dans un bâtiment existant avant le **12 avril 2010** ou pour lequel un permis de construction a été émis avant cette date, un avertisseur de fumée peut être alimenté par des piles. Dans tout autre cas, ils doivent être branchés au circuit électrique domestique et interreliés.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

73. Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule, qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable, est assujéti au paiement du tarif ci-après établi, pour l'intervention du service de sécurité incendie. Cette obligation existe que ce propriétaire ou ce locataire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie. Les services rendus par le service de sécurité incendie engendrent des frais payables aux tarifs et taux horaires suivants :

- | | |
|--|-------|
| A) Autopompe et camion-citerne avec accessoires et opérateur :
(tarif minimum pour 1 heure) | 500\$ |
| B) Autopompe ou camion-citerne avec accessoires et opérateur :
(tarif minimum pour 1 heure) | 350\$ |
| C) Unité de secours avec accessoires et opérateur :
(tarif minimum pour 1 heure) | 250\$ |
| D) Rémunération du personnel selon les tarifs en vigueur majoré de 15% | |

74. Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à se rendre à un bâtiment suite à un système d'alarme ayant été mis en opération par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, à partir de la seconde alerte, au même endroit, dans les douze (12) mois précédents, le propriétaire des lieux sera passible de l'amende prévue au deuxième alinéa de l'article 81.

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

75. Dans tout bâtiment d'habitation possédant un garage attenant, un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé en conformité des directives du fabricant.

CHAPITRE XII

INSPECTION

76. L'autorité compétente peut, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété à toute heure raisonnable, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.

77. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'inspecteur sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.

78. L'inspecteur peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour les fins de l'application du présent règlement.

79. Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'inspecteur, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS ABROGATIVES

80. Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

CHAPITRE XIV

INFRACTIONS ET PEINES

81. Sous réserve du paragraphe suivant, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 1 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 74 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, s'il s'agit d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Pour une première récidive à toute infraction au présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

Pour toute autre récidive à toute infraction au présent règlement, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

82. Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et l'amende prévue pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

83. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à l'unanimité des membres alors présents du conseil municipal à Saint-Édouard-de-Maskinongé ce 7 juin 2010.



Denis Morin
Maire

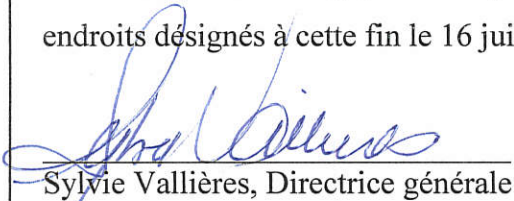


Sylvie Vallières
Directrice générale

Avis de motion le	3 mai 2010
Adoption le	7 juin 2010
Publication le	16 juin 2010
Entré en vigueur le	16 juin 2010

Certificat de publication

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, certifie que le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 16 juin 2010.



Sylvie Vallières, Directrice générale